



CEDR

Comité européen de droit rural
European Council for Rural Law
Europäische Gesellschaft für
Agrarrecht und das Recht des
ländlichen Raums

**Congrès européen de droit rural – 20–23 septembre 2017
Lille (France)**

**European Congress on Rural Law – 20–23 September 2017
Lille (France)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 20.-23. September 2017
Lille (Frankreich)**

organisé sous la direction du C.E.D.R.
par l'Association Française de Droit Rural
organised under the direction of the C.E.D.R.
by the by the French Association for Rural Law
organisiert unter der Leitung des C.E.D.R.
durch die Französische Gesellschaft für Agrarrecht

Commission/Kommission II

**Rapport national pour/National report/Landesbericht la
ROUMANIE (état/country/Land)**

**Rapporteur/Berichterstatter (nom, titre, fonction/name, title,
function/Name, Titel, Funktion)**

Dr. Victor MARCUSOHN

**Chargé de cours, Faculté de droit, Université Ecologique de
Bucarest,**

Avocat, Barreau de Bucarest

Veillez ommencer à la page 2 avec votre rapport.

Please start on page 2 with your report.

Beginnen Sie bitte auf Seite 2 mit Ihrem Bericht.

Freins et moteurs juridiques nationaux à la compétitivité de l'agriculture

1. Les règles juridiques relatives au foncier

Comme ils prévoient l'article 1 de la Loi du fond foncier no.18/1991, « *toutes les terriens, indiffèrent de destination, de titre de propriété ou partie du domaine public ou privée de l'État, constituent le fond foncier de la Roumanie* ». Par « détenteurs des terriens », la loi considère les titulaires des droits de propriété, ainsi que les titulaires d'autres droits réels, mais aussi les possesseurs et les détenteurs précaires.

Les terrains peuvent être objet du droit de propriété privée ou d'autres droits réels, ayant comme titulaires des personnes physiques et morales, ou peuvent être part du domaine public ou privée de l'état. Le domaine public peut être d'intérêt national, situation dans laquelle le droit de propriété appartient directement à l'état, ou d'intérêt local, quand la propriété appartient aux communes, villes, municipalités ou comptés.

Les terrains qui font partie du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Elles peuvent être introduites dans le circuit civil seulement après leurs désaffectations du domaine public. Il faut aussi mentionner que, les terrains ou il y a des rues et des parcs publiques, les terrains pour des réservations naturelles et des parcs nationaux, monuments, sites archéologiques et historiques, monuments de la nature ne peuvent pas être désaffectés du domaine public que dans des situations exceptionnelles pour des travaux d'intérêt national.

L'objectif principaux de la Loi no.18/1991 est d'assurer la reconstitution ou la constitution du droit de propriété privée sur les terrains qui étaient, au moment de la promulgation de la loi, dans le patrimoine des anciens coopératives agricoles de production.

Dans ce sens, des provisions de la loi bénéficient les membres coopérateurs qui avaient apporter de la terre dans la coopérative agricole de production ou qui avaient été dépossédés par n'importe quel moyen de leurs terres ainsi que, dans les conditions de la loi, leurs successeurs, les membres coopérateurs qui avaient apporter de la terre dans la coopérative et d'autres personnes établissent par la loi.

L'établissement du droit de propriété était fait, à la demande, par l'émission d'un titre de propriété dans la limite d'une surface minimale

de 0.5 ha pour chaque personne intitulée en conformité avec les provisions de la loi, et de maximum 10 ha/familles¹, en équivalent arable.

Les personnes physiques et morales qui ont bénéficié de la reconstitution ou de la constitution du droit de propriété sur les terrains agricoles, en conformité avec les provisions de la loi du fond foncier, ainsi que les personnes morales qui ont dans leur patrimoine ou dans leur administration des terrains agricoles étaient obligées de donner au secrétaire du conseil local une déclaration pour mentionner la surface de terrains agricole attribué ou effectivement possédé, dans une ou plusieurs localités².

Il faut mentionner que, en conformité avec les dispositions de l'art. 74 de la loi, « *Les détenteurs des terrains agricoles sont obligés d'assurer leurs cultivations et la protection des sols* ». Les propriétaires des terrains qui n'accomplissent pas ces obligations, recevront une sommation écrite de la part de la du maire pour exécuter ses obligations et en cas contraire seront sanctionnés annuellement avec une amende entre 50.000 lei et 100.000 lei/hectare, en rapport avec la catégorie d'utilisation du terrain. Ceux qui ignorent la sommation perdent le droit d'utilisation sur le terrain à la fin de l'année en cours.

L'échange de la catégorie d'usage des terrains arables des personnes juridiques dans autres catégories d'usage agricole, se peut faire avec l'avis des autorités agricoles locales de spécialité, seulement dans les cas suivants :

a. les terrains arables situés dans les régions collinaires, qui sont des enclaves dans des vignobles et dans des vergers, les basins des arbres fruitières consacrées, établies par les autorités de spécialité du Ministère de l'Agriculture, peuvent être transformés dans des plantations viticoles et des cultures fruitières ;

b. les terrains arables des zones plaines, nécessaires a compléter les massives viticoles pour des raisins et raisins secs et les basins des arbres fruitières consacrés destinés à la culture de la pêche et de l'abricotier, établis par les autorités de spécialité du Ministère de l'Agriculture, peuvent être transformés dans des plantations viticoles et des cultures fruitières ;

c. les terrains arables avec des sols sablonneux peuvent être aménagés et transformés dans des plantations viticoles et dans des cultures fruitières ;

¹ Par "famille", on comprend les époux et les enfants non-mariés, s'ils résident ensemble avec leurs parents.

² Voir article 10 de la Loi no.18/1991.

d. les terrains arables situés dans des zones collinaires et de montagne, affectées par l'érosion de surface et de profondeur, par des glissements actifs ou semi-stabilisés, qui ne peuvent pas être améliorés et maintenues avec cet usage, peuvent être aménagés et transformés dans des pâturages et des prairies ;

e. les terrains arables situés dans les lits de rivière et du Danube, qui ne peuvent pas être utilisés pour d'autres destinations agricoles, peuvent être aménagés dans les bassins piscicoles.

L'échange de la catégorie d'usage des autres terrains arables, vignobles et vergers, qui sont dans la propriété des personnes morales dans lesquelles l'Etat est actionnaire majoritaire va être approuvé par le Ministère de l'Agriculture.

Les personnes physiques qui ont échangés la catégorie d'usage des terrains agricoles qui sont dans leur propriété sont obligés de communiquer, dans un délai de 30 jours du moment de cette opération, la modification intervenue à l'office de cadastre agricole qui est obligé à l'enregistrer.

Il est aussi possible l'utilisation temporaire ou définitive des terrains agricoles et silviques dans autres scopes que la production agricole ou silvique, mais seulement dans certaines conditions spéciales prévues par la loi.

Finalement, l'organisation et l'aménagement du territoire agricole doit créer les conditions nécessaires pour un mieux usage des terrains pour améliorer la production agricole et s'exécute à la demande du propriétaire, en tenant compte des problèmes comme : la corrélation du développement agricole de la région avec d'autres activités économiques et sociales, la consolidation des terrains en tenant compte des propriétaires et des destinations, l'élaboration des études et des projets d'organisation et d'aménagement des exploitations agricoles, l'établissement de la réseau des rues agricoles pour être intégrées dans l'aménagement globale du territoire national.

Si en ce qui concerne **la vente**, l'article 1.652 du Code civil établie le principe de la capacité selon lequel « *chaque personne peut acheter ou vendre, s'il n'est pas interdit par loi* », le législateur a aussi institué des incapacités spéciales de vendre ou d'acheter.

Premièrement, conformément a l'article 44 alinéa 2 de la Constitution Roumaine «*les citoyens étrangers et les apatrides peuvent acquérir des droits de propriété sur des terrains seulement dans les conditions de l'adhésion de la Roumanie a l'Union Européenne ou établies par autres traités internationales auxquelles la Roumanie est partie, en conditions de réciprocité, dans les conditions prévues par loi*

organique et aussi par succession légale ». En ce sens la Loi no. 312/2005 sur l'acquisition du droit de propriété privée sur les terrains par des citoyens étrangers et par les apatrides, et aussi par des personnes morales étrangères, a été adopté et prévoient à l'article 3 que « *le citoyen d'un Etat membre, l'apatride avec le domicile dans un état membre ou en Roumanie et aussi la personne morale établie en conformité avec les lois d'un état membre peuvent acquérir le droit de propriété sur les terrains dans chaque conditions que les citoyens roumains et les personnes morales roumaines* ».

D'autre point de vue, les articles 4 et 5 du même loi, institués des autres limitations, respectivement :

- le citoyen d'un état membre non-résident en Roumanie avec le domicile dans un état membre et aussi la personne morale non-résidente établies en conformité avec les lois d'un état membre, peuvent acquérir le droit de propriété sur des terrains pour des résidences secondaires ou pour des sièges secondaires, après un terme de 5 ans de l'adhésion de la Roumanie a L'UE ;

- le citoyen d'un état membre, l'apatride avec le domicile dans un état membre ou en Roumanie et aussi la personne morale établie en conformité avec la loi d'un état membre peuvent acquérir le droit de propriété sur des terrains agricoles et sur des forets après un terme de 7 ans de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne³.

Une signification spéciale de ce point de vue a aussi la Loi no.17/2014 qui établies des mesures de régulation pour la vente des terrains agricoles situés extra-muros⁴.

Les objectifs principaux de cette loi sont d'assurer la sécurité alimentaire, la protection des intérêts nationales et l'exploitation des ressources naturelles, en concordance avec l'intérêt national, *d'établir des mesures sur la régulation de la vente des terrains agricoles situé extra-muros et sur la concentration des terrains agricoles pour augmenter les fermes agricoles* et pour établir des exploitations viables de point de vue économique. Se peut observer que les terrains agricoles situés dans la ville ne sont pas visés par cette loi.

Cette loi s'applique aux citoyens roumains, aux citoyens d'un état membre de l'UE, des états parties à l'Accord sur l'Espace Economique

³ On mentionne que ces activités ne s'appliquent pas aux fermiers qui déployant des activités indépendantes et qui sont, le cas échéant : a) des citoyens des états membres ou apatrides avec le domicile dans un état membre et avec la résidence en Roumanie ; b) des apatrides avec le domicile en Roumanie.

⁴ Publié dans le Journal Officiel de la Roumanie no.178 de 12 mars 2014.

Européen (AEEE) ou de la Confédération Helvétique, aux apatrides avec le domicile en Roumanie, dans un Etat membre de l'Union Européenne, dans un état partie à l'AEEE ou à la Confédération Helvétique et aussi aux personnes morales, dans les mêmes conditions.

D'autre partie, les citoyens d'autres états, les apatrides avec le domicile dans d'autres état et les personnes morales établies dans d'autres état peuvent acquérir le droit de propriété sur des terrains agricoles situés extra-muros dans des conditions de réciprocité établies par des traités internationales⁵.

Une première limitation sur la *vente des terrains agricoles situés extra-muros* se trouve dans l'article 3 de la Loi no.17/2014, qui établis que les terrains agricoles situés extra-muros dans une profondeur de 30 km sur la frontière d'Etat et le rivage de la Mer Noir, à l'intérieur et aussi les terrains extra-muros situés à une distance de 2.400 mètres des objectifs spéciaux peuvent être vendues seulement avec l'avis spécifiques du Ministère de la Défense.

Aussi, les terrains agricoles situés extra-muros, dans lesquelles se trouvent des sites archéologiques avec des zones de patrimoine archéologique repéré ou des zones avec potentiel archéologique peuvent être vendues seulement avec l'avis spécifique du Ministère de la Culture.

Il faut mentionner que, en conformité avec l'article 4 de la loi, la vente des terrains agricoles situés extra-muros se fait en respectant les conditions prévues dans le Code Civil et en respectant *le droit de préemption des copropriétaires, des bailleurs, des voisins et de l'Etat roumain*, dans cet ordre, dans des conditions de prix égaux.

En ce qui concerne les préempteurs, les dispositions concernant l'avis spécifique du Ministère de la Défense, dans les conditions qui nous avons mentionnés au-dessus, ne sont pas applicables.

D'autre point de vue, **le bail** représente une variété du contrat de location, dont une partie, nommé le bailleur s'oblige à transmettre à l'autre partie, nommé le fermier, l'exploitation des biens agricoles, pour une durée déterminée, en échange d'un prix, nommé bail⁶. Dont, la finalité de ce contrat est l'exercice d'une activité agricole⁷.

Même si dans la période 1945-1989, le régime totalitaire communiste a refusé d'appliquer ce contrat, dans 1994 a été adopté la Loi

⁵ Article 2 alinéa 3 de la Loi no.17/2014.

⁶ V. Marcusohn, *Droit civil. Contrats speciaux*, Ed. Universul Juridic, București, 2016, p. 239.

⁷ M. Uliescu, *Règles spéciales relatives aux bail*, dans *Le Nouveau Code civil. Etudes et commentaires*, Vol.III, Partea a-II-a, Cartea a-V-a (art. 1650-2499). Contracte speciale. Garanții, op.cit., p. 167.

16/1994 sur le bail⁸, qui a donné un nouveau régime juridique à ce contrat, réglementation qui a été expressément abrogé par l'article 230 point r de la Loi no.71/2011 sur l'application du Code civil. Actuellement, le régime juridique du bail est établi par le Livre V, Titre IX, Chapitre 5, Section 3 du Code civil qui s'appelle „Des règles spéciales relatives aux bail” (art.1.836-1.850) et qui se complète, le cas échéant, avec le régime général du contrat de location.

Le bailleur peut être le propriétaire du bien, l'usufruitaire ou autre détenteur légal des biens agricoles qui forment l'objet du contrat et qui a le droit de leur exploitation agricole. Par différence aux règles générales applicables à la location, le fermier n'a pas le droit de sous-location, même si le bailleur donnerait son accord exprès en ce sens. Donc, conformément à l'article 1.847 du Code civil, il est interdit, à la sanction de la nullité absolue, la sous-location totale ou partielle des biens agricoles.

Dans le même sens, les biens loués ne peuvent pas être apportés comme capital dans une société agricole, parce que cette opération est interprétée comme l'équivalent d'une sous-location.

En ce qui concerne la cession du bail, cette opération est permise, mais seulement avec l'accord écrit du bailleur et seulement au époux du fermier qui participe à l'exploitation des biens loués ou à ses descendants majeurs (article 1.846 C.civ.).

En ce qui concerne le fermier, celui-ci peut être une personne physique ou morale ou même plusieurs personnes physiques, membres de la même famille. En commençant avec la date de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, le 1^{er} Janvier 2007, peuvent devenir fermiers aussi les personnes physiques ou morales des états membres de l'UE.

De point de vue des biens qui peuvent être loués, article 1.836 du Code civil établit les suivants biens agricoles :

a. les terrains avec une destination agricole, ça veut dire les terrains agricoles productives (les terrains arables, les vignobles, les vergers, les arbres fruitiers, les plantations, les terrains avec des installations agro zootechniques etc.) et aussi les terrains agricoles non-productives qui peuvent être aménagés pour la production agricole.

b. les animaux, les constructions, les équipements destinés à l'exploitation agricole.

⁸ Publié dans le Journal Officiel no. 91 de 7 avril 1994.

Ne peuvent pas être donnés en bail les terrains avec une destination forestière, les terrains inondés, les terrains intra-muros et les terrains avec une destination spéciale.

En ce qui concerne le bail, comme prix du contrat, celui-ci peut être établie en argent ou en fruits.

De point de vue de la forme, le contrat de bail est un contrat solennel, dont la forme écrite est prévue à la sanction de la nullité absolue.

2. Règles juridiques relatives aux taxes (fiscalité)

2.1. Définition des revenus

En conformité avec les dispositions des articles 103-107 du Code fiscal⁹, les revenus des activités agricoles comprennent les revenus obtenus individuellement ou en association sans personnalité juridiques, par :

- a. la cultivation des produits agricoles ;
- b. l'exploitation des plantations viticoles, des arbres fruitiers etc.
- c. l'élevage du bétail et la valorisation des produits d'origine animale en état naturel.

Les revenus obtenus par la valorisation de ces produits, autrement que dans un état naturel, représentés des revenus des activités indépendantes avec des règles différents d'imposition.

Les revenus des activités agricoles pour lesquelles n'existe pas l'obligation d'établir des normes de revenu sont des revenus imposables, qui sont considérés comme des revenus provenant des activités indépendantes, ce qui veut dire que le revenu annuel net est déterminé en system réel, sur les données comptables, comme une différence entre le revenu brut et les frais déductibles effectués pour réaliser des revenus.

2.2. Revenus non-imposables

Les revenus des activités agricoles prévues au-dessus sont des *revenus non-imposables* dans les limites établies dans la table suivant :

No. crt.	Produits végétales	Surface
1.	Céréales	Jusqu'à 2 he
2.	Plantes oléagineuses	Jusqu'à 2 he
3.	Pommes de terre	Jusqu'à 2 he

⁹ Loi no.227/2015 sur le Code fiscal, publié dans le Journal Officiel no. 688 de 10 Septembre 2015.

4.	Sucre de betterave	Jusqu'à 2 ha
5.	Tabac	Jusqu'à 1 ha
6.	Sauter	Jusqu'à 2 ha
7.	Légumes	Jusqu'à 0.5 ha
8.	Légumes cultivés dans des espaces protégés	Jusqu'à 0.2 ha
11.	Vignobles	Jusqu'à 1 ha
12.	Arbres fruitiers	Jusqu'à 1 ha
13.	Fleurs et plantes ornementales	Jusqu'à 0.3 ha
	Animaux	No.
1.	Vaches	Jusqu'à
2.	Buffles	Jusqu'à
3.	Moutons	Jusqu'à
4.	Chèvres	Jusqu'à
5.	Cochons	Jusqu'à
6.	Abeilles	Jusqu'à 75 familles
7.	Volailles	Jusqu'à 1

2.3. L'établissement du revenu annuel des activités agricoles en tenant compte de la norme de revenu

Le revenu provenant d'une activité agricole est établi à base de norme de revenu. Les normes de revenu sont établies sur unité de surface (ha)/animal/famille d'abeilles pour les catégories des produits végétales et animales prévues dans le tables d'au-dessus. Les normes de revenu sont proposées par les entités publiques mandatés par le Ministère de l'Agriculture, sur une méthodologie établie par décision du Gouvernement et sont approuvés et publiés par les directions régionales des finances publiques, jusqu'à 15 février de l'année pour lequel s'applique la norme de revenu.

Pour les contribuables qui obtiens des revenus des deux ou plusieurs activités agricoles pour lesquelles le revenu se détermine à base de norme de revenu, l'autorité fiscale compétente établissent le revenu annuel en totalisent les revenus obtenus de chaque activité.

Si dans l'année fiscal respective, les revenus obtenus individuellement par des personnes physiques ou dans une forme d'association, ont enregistré une perte qui affecte plus de 30% de la surface destiné à la production agricole, grâce a des phénomènes naturels

défavorables, la norme de revenu se réduit proportionnellement avec la respective perte de production.

2.4. Le calcul et le paiement de l'impôt sur les revenus des activités agricoles

L'impôt sur les revenus des activités agricoles se calcule par l'autorité fiscale en appliquant une cote fixe de **16%** sur le revenu annuel des activités agricoles établie en tenant compte de la norme annuelle de revenu.

Le contribuable qui déploie une activité agricole pour laquelle le revenu se détermine en tenant compte de la norme de revenu est obligé de soumettre une déclaration chez l'autorité fiscale compétente jusqu'à 25 mai de l'année fiscale, pour l'année en cours. L'Autorité fiscale établit l'impôt annuel à la base d'une décision fiscale, au terme et dans la forme établies par l'autorité fiscale centrale. Le paiement de l'impôt se fait en deux tranches égales :

- a. 50% jusqu'à 25 octobre ;
- b. 50% jusqu'à 15 décembre.

3. Les règles juridiques relatives à l'exploitant agricole

Conformément aux normes établies par l'autorité fiscale centrale, pour les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant des activités agricoles, la contribution lunaire pour les assurances sociales représente la valeur annuelle de la norme de revenu rapportée au numéro des mois dont l'activité a eu lieu.

Pour les revenus provenant des activités agricoles, silviculture et pisciculture réalisée jusqu'à 1 janvier 2017, la base lunaire de calcul ne peut pas dépasser plus que 5 fois le salaire moyen brut, en vigueur pour le mois dont la contribution a été calculé.

La personne physique qui réalise des revenus de l'agriculture sont obligés à effectuer des paiements anticipés qui représentent des contributions à l'assurance sociale de santé qui s'établissent par l'autorité fiscale compétente, par décision fiscale, sur chaque source de revenu, en tenant compte de la déclaration de revenu estimé/norme de revenu ou déclaration sur le revenu réalisé. Pour cette personne physique, la base de calcul de la contribution à l'assurance sociale de santé prévues par décision fiscale sont surlignées chaque mois et le paiement se fait trimestriellement, en 4 tranches égales, jusqu'au 25 du dernier mois de chaque trimestre.

Les paiements anticipés aux contributions sociales de santé se déterminent en appliquant une valeur de 5.5% afférente à la contribution individuelle, sur la base de calcul mentionnée au-dessus. Si, dans le cours de l'année fiscale, la personne physique autorisée finissant son activité ou suspend temporairement l'activité, elle a l'obligation de déposer à l'autorité fiscale une déclaration, avec des documents justificatifs, en 30 jours de la date de l'évènement, en vue de recalculer les paiements anticipés.

La contribution individuelle aux assurances sociales de santé pour les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant du bail des biens agricoles, taxé par rétention à la source, se calcule et se paye jusqu'au 25 du mois suivant. Pour les personnes physiques qui réalisent des revenus de l'agriculture, l'obligation de payer la contribution aux assurances sociales se détermine en tenant compte de la déclaration du contribuable, déposée à l'autorité fiscale compétente jusqu'au 25 mai de l'année fiscale, pour l'année en cours, en appliquant une valeur de 5.5% afférente à la contribution individuelle sur la base de calcul qui représente la valeur annuelle de la norme de revenu, rapportée au numéro des mois dont l'activité a eu lieu.

4. Les règles juridiques relatives aux salariés agricoles

La Roumanie a le plus grand niveau de population occupée dans l'agriculture de l'Union Européenne, respectivement 25.9% du total de la population occupée, par différence d'environ 4.4% au niveau des états membres de l'UE (conformément à une statistique de l'Eurostat de 2015). La plus grande partie de ceux-ci, 84%, ne sont pas salariés, mais ils sont des patrons, des ouvriers individuels, des ouvriers familiaux non-rémunérés qui travaillent sur les exploitations agricoles de subsistance.

En 2015, environ 2 millions de personnes étaient occupées en agriculture, d'un total de 8.3 millions de population occupée en Roumanie (conformément à la date de l'Institut National de Statistique).

La grande majorité des gens qui travaillent en agriculture sont au niveau de subsistance, en exploitant entre 1 et 3 hectares pour leur propre besoin ou pour une valorisation primaire des produits en vue d'assurer l'existence quotidienne. Ces personnes ne sont pas salariées, mais ils travaillent dans le secteur agricole.

La région rurale de la Roumanie comprend 87.5% du territoire et 45% de la population, étant caractérisé par une grande tendance de vieillissement et de migration aux autres pays de l'UE qui offrent des

salaires plus attractifs dans ce domaine (ex. Espagne, Italie, Allemagne etc.).

Pour stimuler l'engagement des jeunes dans l'agriculture, aquaculture et dans l'industrie alimentaire, le Gouvernement a proposé un projet législatif qui va dispenser le patron ainsi que le salarié de payer des taxes salariales aux états. En ce sens, les patrons devront engager minimum 3 jeunes et les salariés devront être maintenus dans la société pour une période de minimum 1 an. L'impact budgétaire de cette mesure a été calculé par le Gouvernement à 25 millions euros dans les prochaines 4 années.

5. Les règles juridiques relatives à l'exploitation agricole

Initialement, le régime juridique des exploitations agricoles en Roumanie a été régulé par l'Ordonnance du Gouvernement no.108/2001, acte normatif qui a été abrogé par la Loi no.37/2015 sur la classification des fermes et des exploitations agricoles.

Conformément à l'article 1 alinéa 2 de cette loi, *la ferme agricole* a été définie comme l'unité économique basique pour la production agricole formé du terrain agricole et/ou le bâtiment dans laquelle se trouve les constructions, les espaces de dépôt, outils et équipements agricoles, autres annexes, animaux et oiseaux et ainsi des outils afférents qui aident au déroulement des activités agricoles.

Le *fermier* représente la personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales qui sont propriétaires ou qu'utilise une ferme agricole dans laquelle accomplissent la production agricole et *l'exploitation agricole* est une forme d'organisation qui comprennent les unités utilisables pour des activités agricoles qui sont gérées par un fermier, situé au territoire du même état membre de l'UE.

Les fermes et les exploitations agricoles peuvent avoir un ou plusieurs propriétaires et peuvent être détenues en propriété privée ou associative, leur forme juridique étant conforme à la provision de la loi.

D'autre part, conformément à la disposition de l'article 2 de l'Ordonnance du Gouvernement no.3/2015 qui approuve les schèmes de paiements en agriculture pour la période 2015-2020 et qui modifie l'article 2 de la Loi no.36/1991 sur les sociétés agricoles et autres formes d'association en agriculture, « *le transfert d'une exploitation* » veut dire la vente ou le bail ou autre type de transaction similaire qui a comme objet les unités de production respectives. Conformément à la même disposition, le *cédant* représente le bénéficiaire d'une exploitation

agricole qui transfère cette exploitation un autre bénéficiaire et le *cessionnaire* représente le bénéficiaire du transfert de l'exploitation respective.

Aussi, l'article 28 du même acte normatif prévoient que si une exploitation est transférée à un autre bénéficiaire, après avoir soumis une demande de paiement et avant d'accomplir toutes les conditions nécessaires pour le paiement, le cédent ne recevra aucun aide pour l'exploitation ainsi transféré.

L'aide ou le paiement sollicité par le cédent reviens au cessionnaire, si les conditions suivantes sont respectées :

a. le cessionnaire notifie l'Agence des Paiements en Agriculture (APIA) sur le transfert et demande l'aide pour le paiement en 10 jour du moment du transfert de l'exploitation ;

b. le cessionnaire donne toutes les documents justificatifs sur le transfert de l'exploitation sollicités par APIA ;

c. sont accomplissent toutes les conditionnes pour accorder l'aide et/ou le support en ce qui concerne l'exploitation transférée ;

Après le moment dans lequel le cessionnaire a informé APIA et a sollicité le paiement de l'aide et/ou le support conformément à la provision du point a d'au-dessus :

a. toutes les droits et les obligations du cédent qui dérivent du rapport juridique entre le cédent et APIA généré par la demande unique de paiement sont attribués au cessionnaire ;

b. toutes les actions nécessaires pour accorder l'aide et/ou le support et toutes les déclarations données par le cédent avant le transfert sont attribués au cessionnaire en vue d'appliquer les normes de l'UE.

c. l'exploitation forestière est considérée une exploitation séparée pour l'entier année dans lequel la demande a été faite.

Après le moment dans lequel le cessionnaire a informé APIA et a sollicité le paiement de l'aide et/ou du support, toutes les droits et les obligations du cédent qui dérivent du rapport juridique entre le cédent et APIA généré par la demande unique de paiement sont attribué au cessionnaire (article 8 alinéa 4 point b du Règlement d'application no.809/2014 de la Commission).

6. Les règles juridiques relatives à l'environnement

La Stratégie Nationale pour les Changements Climatiques propose des mesures clés qui doivent être implémentés dans chaque secteur, et aussi dans le secteur agricole, et l'objectif de cette mesure est

de réduire les émissions des gazes à l'effet de serre et l'adaptation aux effets des changements climatiques.

De point de vue de l'agriculture, ces mesures sont :

- introduire des technologies agricoles modernes d'utilisation des plantes qui résistent à la sécheresse, maladies etc., pour lesquelles sont nécessaires peu des travaux agro techniques ;
- la protection de la matière organique dans le sol, spécialement dans le sol avec du carbone ;
- implémenter des technologies de collection et de valorisation des résidus agricoles ;
- réaliser des micro installations pour le biogaz dans des fermes ;
- l'accroissement de la surface forestière à l'intermède de la reconstruction écologique.

Le Ministère de l'Agriculture par la Direction Générale de Développement Rurale-Autorité pour PNDR est responsable pour l'implémentation des mesures environnement et climat du PNDR 2014-2020.

Les mesures de développement rural destinés aux utilisateurs des terrains agricoles qui facilitent des paiements annuels sur l'hectare de surface agricole, pour la compensation totale ou partielle des couts supplémentaires et des pertes des venus supportés par les fermiers, implémentés en commençant avec l'année 2015 sont :

- Mesure 10 « Agro – environnement et climat » ;
- Mesure 11 « Agriculture écologique » ;
- Mesure 13 « Payments pour les zones qui se confrontent avec des restrictions naturelles ou autres contraintes spécifiques ».

Les zones éligibles pour des mesures environnementales et climatiques du PNDR 2014-2020 couvrent une surface significative des zones Natura 2000, respectivement des zones afférentes à la mesure 10 « Agro – environnement et climat » et couvrent approximativement 80% des zones Natura 2000 et la zone afférente à la mesure 13 « Payments pour les zones qui se confrontent avec des restrictions naturelles ou autres contraintes spécifiques », couvrent approximativement 70% des zones Natura 2000.

Dans le contexte de la conclusion du cadre normatif applicable aux mesures d'environnement et du climat, ainsi qu'un considérant le programme pour soumettre les demandes uniques de paiement pour l'année 2017, le Ministère de l'Agriculture veut intensifier les actions

d'information pour tous les utilisateurs des terrains agricoles situés dans les zones éligibles pour des mesures d'environnement et du climat.

7. Les règles juridiques relatives à la commercialisation des produits

La Loi no.145/2014, qui établissent des mesures de régulation pour le marché des produits du secteur agricole, prévoient le déroulement des activités économiques, de valorisation par les producteurs agricoles, personnes physiques, des produits agricoles personnelles et de l'exercice de commerce avec ces produits. Cet acte normatif prévoit que l'activité économique du secteur agricole représente l'activité déroulé dans la ferme personnelle par un producteur agricole, personne physique, pour obtenir des produits agricoles qui dépassent le nécessaire pour consommation individuelle et qui sont destinés à être vendues sur le marché.

La personne physique qui déroule une activité économique dans le secteur agricole recevra un attestât de producteur, qui atteste cette qualité, avec terme de valabilité un an de la date de l'émission. Dans l'attestât de producteur il y a des informations et des dates sur le nom et prénom du producteur agricole, la dénomination des produits et la surface de terrain exploité, respectivement le numéro des animaux qui sont enregistrés dans le registre agricole organisé par les autorités de l'administration publique locales ou le terrain/la ferme est situé.

L'exercice des activités de commerce des produits agricoles obtenues dans la ferme individuelle par les producteurs agricoles personnes physiques qui détiens l'attestât de producteur agricole se réalisent sur le cahier de commercialisation des produits du secteur agricole. Il est interdit de vendre des produits achetés des tiers à la base du cahier de commercialisation.

La commercialisation des produits du secteur agricole obtenues de la ferme individuelle par les producteurs agricoles personnes physiques se fait à base des documents d'identité, de l'attestât de producteur et du cahier de commercialisation des produits du secteur agricole.

Les Producteurs agricoles, citoyens des autres pays de l'UE, qui commercialisent des produits agricoles individuelles dans des espaces publiques de la Roumanie, sont exceptés de ces provisions. Ceux-ci déroulent leurs activités à base de documentation légale issue par l'état membre d'origine.

Les producteurs agricoles sont obligés d'afficher au lieu de vente, l'étiquette de produit, qui contiens des informations sur la dénomination du produit, la localité d'origine, la date quand le produit a été obtenu et le prix de vente.

Les producteurs agricoles, organisés à base de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no.44/2008 sur le déroulement des activités économiques par des personnes physiques autorisés, des entreprises individuelles et des entreprises familiales, qui commercialisent seulement la production obtenue dans leur ferme individuelle, qui détiens le code d'enregistrement fiscale avec l'activité principale cultivation/production, peuvent occuper des espaces de vente qui sont réservés exclusivement au producteurs agricoles personnes physiques qui détiens un attestât de producteur et un cahier de commercialisation. Dans ce cas, les producteurs agricoles respectifs devront présenter à l'administrateur du marché, l'extras du Registre agricole issue par la mairie où est situé la ferme individuelle, duquel résultera la surface de terrain agricole et/ou le numéro des animaux qui sont exploité.

8. Les règles juridiques relatives à la mise en œuvre de la PAC

Les nouveaux paiements directs seront distribués plus équitables entre les état membres, régions et fermiers. En ce sens, en totalisant presque 12 millions euro, le budget disponible pour des paiements directes en Roumanie va augmenter, même si au niveau européen il a été réduit avec 3,2%. Elles seront distribuées encore comme « des paiements uniques sur surface » jusqu'à 2020. Seulement les fermiers qui sont actifs au présent vont bénéficier des schèmes de support des revenus et les jeunes fermiers seront encouragés de commencer des affaires, par l'introduction d'un aide supplémentaire pour eux, de 25% dans les premiers 5 ans. La nouvelles « Scheme pour les petits fermiers » est introduite pour simplifier la gestion des sollicitant de petites dimensions. Les fermiers roumains peuvent prendre des mesures simples, déjà vérifiés, pour promouvoir la soutenabilité et pour combattre les changements climatiques avec le support du PAC. 30% du total des paiements directes seront liés sur trois pratiques agricoles favorables à la protection de l'environnement : la diversification des récoltes, la maintenance de pâturages permanentes et la conservation de 5% des aires d'intérêt écologiques ou des mesures considérés comme avoir de bénéfices équivalents à l'environnement.

Pour la période 2014-2020, la Roumanie recevra environ 8 bilions euro pour des investissements rurales, somme qui va être dépenser en

concordance avec les priorités du programme de développement rural. Le nouveau programme va se concentrer sur trois objectifs principaux :

- l'amélioration de la compétitivité dans le secteur agricole ;
- la conservation des écosystèmes et l'utilisation efficace des ressources naturelles ;
- la création des conditions pour une revitalisation économique et sociale des zones rurales.

Le Nouveau programme de développement rural tiendra comme objectifs :

- le support des changements structurelles et la compétitivité dans le secteur agro-alimentaire ;
- promouvoir une bonne gestion des ressources naturelles ;
- réaliser un développement rural équilibré.

Les principaux bénéficiaires de la période 2007-2013 :

En commençant avec 2007, PAC a investi presque 10 millions euro dans le secteur agricole et dans les zones rurales de la Roumanie, ayant comme objectif la stabilisation des revenus des fermiers, la modernisation et l'accroissement de la soutenabilité des fermes roumaines et d'assurer l'approvisionnement avec des produits alimentaires sûres, accessibles et de bonne qualité pour ses citoyens.

Dans les dernières années, les paiements directs ont représenté, essentiellement, une mesure de sureté. Cet aspect est très important en Roumanie, où le secteur primaire représente 30.6% des lieux de travail. En 2012, la Roumanie a dépensé plus de 906 millions euro pour les paiements directs, en soutenant presque 1,1 millions bénéficiaires.

En 2012, l'UE a dépensé presque 114 millions euro pour des mesures de marché en Roumanie. La plus importante partie des fonds est entré dans le secteur viticole et légumes-fruits.

Depuis 2007, à l'intermède du premier programme de développement rurale post-adhésion, les fonds de l'UE ont aidé la Roumanie pour :

- permettre l'installation de plus de 9.400 jeunes fermiers, avec un soutien de plus de 86 millions euro, pour améliorer la structure d'âge dans le secteur agricole ;
- moderniser plus de 2000 exploitations agricoles, en générant une investissement totale (publique et privé) de 1,87 bilions euro pour le support du développement du potentiel agricole de la Roumanie ;
- fournir du support pour presque 47.000 fermes de demi-subsistance, en les assistant pour restructurer et transformer leurs exploitations viables, orientés vers le marché ;

- investir dans presque 800 communes, qui ont bénéficié des toutes les formes nécessaires d'investissements pour moderniser l'infrastructure rurale et pour fournir l'accès aux services basiques, ayant comme objectif de créer les prémisses nécessaires à l'accroissement économique.

Ces investissements ont eu comme résultat 3.827,69 kilomètres d'infrastructure routière, 2.789,06 kilomètres d'infrastructure pour l'eau potable et 4.210,75 kilomètres d'infrastructure de canalisation qui ont été construits et réhabilités.

Les fonds de développement rural ont aussi soutenu la conservation des paysages naturels et des pratiques agricoles durables : 276.399 exploitations ont reçu du support pour les engagements volontiers dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement qui dépassés les demandes minimales établies par la législation de l'UE.

En ce sens, à la fin de 2013, plus de trois quarts des roumains considèrent que le support financier de l'UE, à l'intermède du PAC, a été trop petit ou, au presque au niveau nécessaire. Les principales explications des citoyens en ce qui concerne le motif pour lequel l'UE approuve des ressources significatifs du PAC sont : le besoin de garantir une production alimentaire qui protège aussi l'environnement (40%), le support financier pour les fermiers qui fait possible de garantir l'approvisionnement avec des aliments (39%) et le fait que l'agriculture a besoin des investissements sérieuses du capital humain et financier (30%).

